

Monsieur LABORIE André  
N° 2 rue de la Forge  
« Transfert courrier »  
31650 Saint Orens  
Mail : [laboriandr@yahoo.fr](mailto:laboriandr@yahoo.fr)  
<http://www.lamafiajudiciaire.org>  
Tél : 06-14-29-21-74  
Tél : 06-16-15-23-45

Le 16 novembre 2013

**PS** : « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT* ».

Monsieur le Ministre de l'Intérieur  
Manuel VALLS.  
Place BEAUVAU  
75800 PARIS Cedex

**Lettre recommandée avec A.R** : N° 1 A 089 322 7078 2.

**Objet** : Mise en exécution de *l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 ( N° 2007-290)*

- *Soit demande d'expulsion de Monsieur REVENU et Madame HACOUT de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.*

Monsieur le Ministre,

Suite à mon dernier courrier du 17 octobre 2013, je suis contraint à ce jour de vous saisir pour vous demander le bénéfice de la loi DALO en son *l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 ( N° 2007-290)*.

***Et pour expulser par la force publique dans les plus brefs délais :***

- Monsieur Guillaume Jean Régis **REVENU**, Ingénieur, Né à PARIS (75018) le 7 décembre 1971. Célibataire.
- Et Madame Mathilde Claude Ariette **HACOUT**, Docteur en pharmacie, Née à LE HAVRE (76600) le 15 août 1970.

***Occupant tous les deux sans droit ni titre la propriété, l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.***

Que ces derniers sont rentrés dans notre propriété par voie de fait soit en complicité de Monsieur TEULE Laurent après avoir cédé entre eux notre propriété pour une somme de 500.000 euros alors que Monsieur TEULE Laurent faisait l'objet d'une procédure d'expulsion par une décision de la préfecture de la Haute Garonne rendue en date du 24 septembre 2012 et exécutoire avant cette escroquerie faite par devant notaires et comme l'indique l'acte notarié communiqué à mon courrier du 17 octobre 2013.

Que Monsieur REVENU et Madame HACOUT ne peuvent bénéficier de la trêve hivernale au vu qu'ils sont rentré par **voie de fait** avec la complicité de Monsieur TEULE Laurent qui ce dernier par décision du 24 septembre 2012 exécutoire était sous une procédure d'expulsion de notre immeuble, les autorités de gendarmeries saisies en date du 25 juin 2013 par lettre recommandée.

Monsieur REVENU et Madame HACOUT se retrouvant à ce jour sans droit ni titre au vu de l'inscription de faux en principal contre l'acte notarié du 5 juin 2013 et enregistré par procès-verbal rédigé par officier public au T.G.I de Toulouse en date du 30 octobre 2013 N°13/00053.

Que ce procès-verbal et pièces « ***ci-joint à Monsieur le Ministre*** »

**A été dénoncé par huissiers de justice aux parties suivantes :** « ***ci-joint les dénonces*** »

- A Maître MALBOSC DAGOT Jean Michel, Notaire, 6 place Wilson 31000 Toulouse.
- A Maître CHARRAS Noël, Notaire, 8 rue Labéda, 31000 Toulouse.
- A Monsieur TEULE Laurent, 51 chemin des Carmes 31 Toulouse.
- A Monsieur REVENU Guillaume au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.
- A Madame HACOUT Mathilde, au N° 2 rue de la Forge 31650 Saint Orens.
- A Monsieur VALET Michel Procureur de la République de Toulouse.

**Qu'en conséquence :**

- ***Au vu de l'article 1319 du code civil, le faux en principal n'a plus aucune valeur authentique pour faire valoir un droit.***

Monsieur REVENU et Madame HACOUT occupent notre domicile, note propriété sans droit ni titre, constituant la flagrante d'une voie de fait soit de la violation de celui-ci.

***Qu'au vu de la loi DALO en son article 38 de ladite loi n° 2007-290 du 5 mars 2007.***

- **Soit la loi DALO** a mis en place une procédure d'expulsion « allégée » dans certaines de ces hypothèses. Ainsi, par dérogation au principe général, *les squatteurs d'un local constituant le domicile d'autrui peuvent être expulsés sans obtention préalable d'un titre exécutoire d'un juge*. Le propriétaire a, comme le locataire, la possibilité de demander directement au préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

### **Légifrance :**

- **Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 NOR: SOCX0600231L Version consolidée au 14 mai 2009**

### **Article 38 En savoir plus sur cet article...**

En cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, **voies de faits** ou de contrainte, le propriétaire ou le locataire du logement occupé peut demander **au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux**, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire.

La mise en demeure est assortie d'un délai d'exécution qui ne peut être inférieur à vingt-quatre heures. **Elle est notifiée aux occupants et publiée sous forme d'affichage en mairie et sur les lieux**. Le cas échéant, elle est notifiée au propriétaire ou au locataire.

Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux, n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé, **le préfet doit procéder à l'évacuation forcée du logement**, sauf opposition du propriétaire ou du locataire dans le délai fixé pour l'exécution de la mise en demeure.

### **Qu'il est donc demandé à Monsieur VALLS Manuel Ministre de l'intérieur haute autorité hiérarchique du préfet de de la Haute Garonne de faire respecter :**

- Le droit de propriété qui est un droit inaliénable protégé par les articles 2 et 7 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.
- Une personne propriétaire d'un immeuble doit en jouir en toute tranquillité.

***Soit dans le cas d'espèce, un trouble à l'ordre public réel*** ; l'atteinte portée aux intérêts de Monsieur et Madame LABORIE toujours les propriétaires de l'immeuble situé au N° 2 rue de la forge et comme reconnu par l'ordre d'expulsion ordonné par Monsieur le Préfet de la HG en sa décision du 24 septembre 2012 qui est devenue exécutoire postérieurement à l'enregistrement de l'inscription de faux en principal soit le 21 mai 2013, enregistré et concernant la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2012 rendue par la dite préfecture.

### **Soit dans une telle configuration :**

- L'impossibilité directe de saisir le préfet de la Haute Garonne représenté par son directeur de Cabinet Monsieur Maurice BARATE auteur de la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2013 **rendue par trafic d'influence** de Monsieur TEULE Laurent et de son Conseil Maître BOURRASSET et sur faux et usages de fausses informations.

Et comme expliqué dans la motivation de l'inscription de faux en principal enregistré au T.G.I de Toulouse le 7 mai 2013.

***Soit dans une telle configuration Monsieur Le Préfet de la Haute Garonne ne peut plus représenter les intérêts de l'état Français.***

**Soit les autorités suivantes :**

Monsieur Henry Michel COMET est préfet de la HG s'est présenté officiellement à la presse le 3 mai 2011

- *Pour sa présentation officielle à la presse, le nouveau préfet de Midi-Pyrénées et de la Haute-Garonne s'était entouré ce mercredi 3 mai de ses plus proches collaborateurs, Françoise Souliman, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, Eric Spitz, secrétaire général pour les affaires régionales et **Maurice Barate, directeur de cabinet du préfet.***

Qu'au surplus, au vu de l'élection présidentielle qui est intervenu le 6 mai 2012 **Monsieur Henry Michel COMET** ayant pris ses fonctions sous l'ancien gouvernement en tant que Préfet actuel de la Haute Garonne **ne peut être dépositaire de l'autorité de l'état sous la présidentielle de Monsieur François HOLLANDE.**

**Qu'en conséquence au vu de faits graves que je dénonce :**

- Soit trafic d'influence sur Monsieur Maurice BARATE directeur de Cabinet de Monsieur Henry Michel COMET Préfet de la région de Midi Pyrénées.

**Et pour les motifs suivants :** « *ci-joint plainte du 19 mars 2013* » « *Inscription de faux contre l'acte du 1<sup>er</sup> octobre 2012* »

Le Ministère de l'intérieur qui à ce jour est saisi de cette affaire grave de corruption, de trafic d'influence sur les autorités préfectorales de la HG, ne peut donner de pouvoir à représenter la politique actuelle de l'état à ce Préfet et directeur de cabinet sans que des mesures d'urgences ne soient prises et pour faire appliquer la loi sans discrimination dans ce département.

D'autant plus que la motivation des deux actes inscrits en faux en écritures publiques et intellectuelles n'ont même pas fait l'objet de contestation alors que ces inscriptions de faux en principal ont été dénoncées à Monsieur COMET Henry Michel Préfet de la HG en date du 21 mai 2013.

D'autant plus que la dénonce a été faite aussi à Monsieur VALET Michel Procureur de la République au T.G.I de Toulouse sur le fondement de l'article 303 du cpc inscrivant de ce fait l'acte du préfet en faux principal.

D'autant plus que l'acte délivré en date du 13 mars 2013 par la SCP d'huissiers de justice FERRAN« ***soit une sommation interpellative*** » à Monsieur le Préfet de la HG est restée sans suite :

Soit de produire le titre de propriété de Monsieur TEULE Laurent qui aurait permis à Monsieur le Préfet de prendre la décision contraire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2012. « ***Ci-joint pièce sommation*** »

La préfecture représentée par son préfet, 5 mois après l'acte du 1<sup>er</sup> octobre 2012 n'a pu produire un quelconque titre de propriété pour le compte de Monsieur TEULE Laurent.

- Soit il est du devoir du Ministre de l'intérieur, représenté par son Ministre Monsieur VALLS Manuel, hiérarchie du préfet de la Haute Garonne à ordonner directement l'application stricte de la loi DALO en son article 38 et pour expulser *Monsieur REVENU et Madame HACOUT de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens et après que les formalité nécessaires soient respectées.*
- Soit il est du devoir de Monsieur le Ministre de l'intérieur de nommer un autre Préfet et directeur de cabinet en remplacement pour permettre que soit directement demandé sans discrimination l'application stricte de la loi DALO en son article 38 et pour expulser *Monsieur REVENU et Madame HACOUT de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens et après que les formalité nécessaires soient respectées.*

Qu'il est à préciser que la plainte de flagrance de voie de fait d'occupation de notre propriété, de notre domicile a été effectué en date du 19 octobre 2013 auprès de Madame OLLIVIER Procureure Générale près la cour d'appel de Toulouse de Toulouse. « *ci-joint pièce* »

Que la décision du 24 septembre 2012 ordonnant l'expulsion de Monsieur TEULE Laurent reprend la propriété établie incontestable de Monsieur et Madame LABORIE au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens

**Soit la demande suivante :**

Monsieur le Ministre de l'intérieur Manuel VALLS, je vous demande de vous saisir de ce dossier de toute urgence et de faire ordonner l'application de la loi DALO pour expulser *Monsieur REVENU et Madame HACOUT qui sont rentré par voie de fait*

- *Soit par un faux en écritures publiques, déclaré en faux en principal concernant un acte notarié obtenu en date du 5 juin 2013 soit par complicité d'escroquerie, d'abus de confiance de Monsieur TEULE Laurent et de ses complices, comme expliqué dans ma plainte du 17 octobre 2013.*

*A ce jour cet acte a été inscrit en faux en écritures publiques, n'ayant plus aucune valeur authentique pour faire valoir un quelconque droit sur le fondement de l'article 1319 du code civil.*

- « *Ci-joint pièces pertinentes justifiant le faux en écritures publiques* »

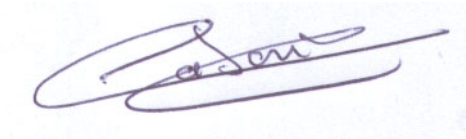
Qu'un tel refus de l'application de la loi DALO engagerait la responsabilité de la préfecture de la HG soit celle de l'état, le versement de loyers mensuels pourrait être demandés à partir de cette saisine.

- Je pense que l'état est suffisamment endetté, ce n'est pas la bonne solution.

Monsieur le Ministre, je reste dans l'attente de vous lire ainsi que je reste à la disposition de toutes autorités dans l'attente de la mise en place de l'application de la loi DALO sans discrimination possible en son article 38.

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur Manuel VALLS Ministre de l'intérieur, l'expression de mes sentiments dévoués.

Monsieur LABORIE André



### Pièces :

**I /** Légifrance : Loi DALO : l'article 38 de la loi du 5 mars 2007 ( N° 2007-290)

**II /** Le titre de propriété de Monsieur et Madame LABORIE.

**III /** Décision du 24 septembre 2012 qui était exécutoire ordonnant l'expulsion de Monsieur TEULE Laurent.

**IV /** Plainte du 28 septembre 2012 pour flagrance de violation de domicile usurpation d'adresse.

**V /** Le 13 mars 2013 sommation de produire faite à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne et mise en demeure de faire quitter les lieux loi DALO.

**VI /** Plainte le 19 mars 2013 pour trafic d'influence sur la préfecture de la HG et au TA de Toulouse.

**VII /** Signification à Monsieur le Préfet de la HG par huissier de justice le 21 mai 2013 de 121 pages dont un procès-verbal d'inscription de faux en écritures publiques « faux en principal » sur un acte du Préfet du 1<sup>er</sup> octobre 2012 rendu par son directeur de cabinet soit par trafic d'influence et d'une ordonnance rendue par le TA de Toulouse dans les mêmes conditions et sur faux et usages de faux, Acte signifiée au parquet de Toulouse pour faire valoir le faux en principal. « *seulement la motivation jointe avec les dénonces* »

**VIII /** Rappel de la plainte du 17 octobre 2013 contre X escroquerie, abus de confiance adressée à Monsieur VALLS Manuel Ministre de l'Intérieur.

**IX /** Plainte du 19 octobre 2013 soit de flagrance de voies de faits d'occupation sans droit ni titre par **Monsieur REVENU** et **Madame HACOUT** de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE situé au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens.

**X /** Dénonces aux parties de l'ensemble des pièces de l'inscription de faux en principal de l'acte notarié du 5 juin 2013 et pièces justificatives.

**XI /** Publication au fichier immobilier à la conservation des hypothèques de Toulouse la dite inscription de faux en écritures publiques soit contre l'acte notarié du 5 juin 2013.